

DEPARTEMENT
des Pyrénées-Atlantiques

ARRONDISSEMENT
de PAU

CANTON
de l'Ouzom, Gaves
et Rives du Neez

Commune d'ASSAT

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

du 12 NOVEMBRE 2020

L'an deux-mille-vingt, le douze novembre, le Conseil Municipal de la Commune d'ASSAT était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Etaient présents : RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie, CHOCHOIS Cédric, RYF Melinda, DESNOUES Stéphane, TIXIER Marie-Hélène, CARDEILHAC Céline, CABÉ Cédric, MAILLE Myriam, GARBAY Stéphanie, PROERES Arnaud, SARRAILLÉ Bénédicte, SAINT-MACARY Claire, GRANGÉ Mathieu, SALIOU Pierre-Mathieu, CUIF Aurélien, GAROU May.

Etaient excusés : MAUHOURET Jacques, MAUDOS Elian.

Monsieur CUIF Aurélien a été désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance.

Délibération n°2020/7/1

8.3 - Voirie

Objet : Servitude administrative pour la Commune de BORDES

Le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue dite Turboméca sise sur le territoire de la Commune de BORDES, cette dernière a besoin de poser deux puits d'infiltration des eaux pluviales et une canalisation publique d'évacuation des eaux pluviales sur la parcelle AE 876 appartenant à la COMMUNE d'ASSAT.

Le Maire propose d'accepter de consentir sur la parcelle en cause une servitude administrative d'installation de puits d'infiltration des eaux pluviales et de passage d'une canalisation d'évacuation des eaux pluviales, à titre gratuit.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

ACCEPTE de consentir gratuitement une servitude administrative d'installation de puits d'infiltration des eaux pluviales et de passage d'une canalisation d'évacuation des eaux pluviales sur la parcelle sise à ASSAT et cadastrée AE 876 appartenant à la COMMUNE d'ASSAT,

CHARGE le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération, et notamment de signer l'acte en la forme administrative qui sera reçu par le Maire de BORDES.

Acte certifié exécutoire
Par publication ou notification le 13/11/2020
Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/11/2020

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 17
Nombre de suffrages exprimés : 17
VOTES : Pour 17
Date de convocation : 05/11/2020
Affichage : 05/11/2020

Délibération n°2020/7/2

9.1 – Autres domaines de compétences des communes

Objet : Convention de mise à disposition par le CDG 64 d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)

Comme le prévoit le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, la désignation d'un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail (ACFI) est obligatoire dans toute collectivité.

Cette fonction d'inspection consiste à :

- vérifier les conditions d'application de la réglementation,
- proposer toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Il est possible de confier cette fonction, par convention, au Centre de Gestion. Les conditions et modalités d'intervention sont fixées dans la convention d'inspection.

La Commune avait déjà passé une convention de ce type, par délibération du 20 décembre 2018, établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction jusqu'à la date limite du 31 décembre 2020, année de renouvellement des conseils municipaux.

La poursuite de la convention au-delà de cette date doit se faire par reconduction expresse.

Pour pouvoir continuer donc à bénéficier de ces services, le Maire propose de délibérer.

Après discussion et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** le Maire à confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Atlantiques la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité prévue par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié et à signer la convention proposée en annexe.

Acte certifié exécutoire
Par publication ou notification le 13/11/2020
Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/11/2020

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 17
Nombre de suffrages exprimés : 17
VOTES : Pour 17
Date de convocation : 05/11/2020
Affichage : 05/11/2020

Délibération n°2020/7/3

7.5.5 – Demande de subvention (DETR, FSIL, etc.)

Objet : Approbation et demande subventions pour travaux Parking Poste

Le Maire fait part au Conseil Municipal du projet de réaménagement du parking de la Poste afin de sécuriser le lieu. Le montant des travaux s'élèverait à 13 732,80 € TTC.

Il convient maintenant de solliciter le maximum de subventions possible pour ce type de projet :

- au titre des Solidarités Territoriales auprès du Département (Programme Voirie 2020),
- au titre de la réduction des pollutions domestiques et pluviales auprès de l'Agence de l'Eau.

Le Conseil Municipal, après avoir consulté le dossier, entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

DECIDE - d'approuver ce projet,
- de solliciter du Département et de l'Agence de l'Eau le maximum de subventions possible pour ce type d'opération.

PRECISE que le financement de cette opération pourrait être réalisé en complément sur fonds libres suivant le plan de financement indiqué dans la notice de présentation des dossiers de demande de subvention.

Acte certifié exécutoire

Par publication ou notification le 13/11/2020

Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/11/2020

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 17

Nombre de suffrages exprimés : 17

VOTES : Pour 17

Date de convocation : 05/11/2020

Affichage : 05/11/2020

DEPARTEMENT
des Pyrénées-Atlantiques

ARRONDISSEMENT
de PAU

CANTON
de l'Ouzom, Gaves
et Rives du Neez

Commune d'ASSAT

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

du 12 NOVEMBRE 2020

L'an deux-mille-vingt, le douze novembre, le Conseil Municipal de la Commune d'ASSAT était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Etaient présents : RHAUT Jean-Christophe, MAUHOURAT Jacques, MALDONADO Marie, CHOCHOIS Cédric, RYF Melinda, DESNOUES Stéphane, TIXIER Marie-Hélène, CARDEILHAC Céline, CABÉ Cédric, MAILLE Myriam, GARBAY Stéphanie, PROERES Arnaud, SARRAILLÉ Bénédicte, SAINT-MACARY Claire, GRANGÉ Mathieu, SALIOU Pierre-Mathieu, CUIF Aurélien, GAROU May.

Etaient excusés : MAUDOS Elian.

Monsieur CUIF Aurélien a été désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance.

Délibération n°2020/7/4

7.3.1 – Emprunts et renégociations

Objet: Aménagement Espace de Loisirs du Lagoin : Prêt Moyen Terme Caisse d'Epargne

Le Maire fait part au Conseil Municipal de l'état d'avancement des travaux d'aménagement de l'espace de loisirs du Lagoin.

Compte-tenu du coût de ce projet, il convient de contracter un emprunt nécessaire au financement de celui-ci.

Le Maire présente alors la proposition commerciale de la Caisse d'Epargne en date du 10 novembre 2020, concernant un prêt à moyen terme à taux fixe.

Après délibération, le Conseil Municipal vote la réalisation à la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES d'un emprunt d'un montant de **380 000 EUROS** destiné à financer **une opération de travaux d'aménagement d'un espace de loisirs**.

Cet emprunt aura une durée de **20 ans**.

Ensuite, la Commune se libérera de la somme due à la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES par suite de cet emprunt, en **20 ans**, au moyen d'échéances trimestrielles qui seront indiquées dans le contrat de prêt et comprenant la somme nécessaire à ***l'amortissement progressif à échéances constantes***, au **Taux Fixe de 0,65%**.

Cet emprunt est assorti d'une commission d'engagement d'un montant de **400 EUROS**.

La Commune aura le droit de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant du prêt.

En cas de remboursement par anticipation, la Commune paiera une indemnité dont les caractéristiques sont précisées au contrat de prêt.

L'emprunteur s'engage à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorise le Comptable du Trésor à régler, à bonne date sans mandatement préalable, le montant des échéances du prêt au profit de la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES.

Après discussion, le Conseil Municipal :

AUTORISE le Maire à signer le contrat de prêt au nom de la Commune et à procéder à tout acte de gestion le concernant.

Acte certifié exécutoire

Par publication ou notification le 13/11/2020

Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/11/2020

Nombre de membres en exercice : 19
 Nombre de membres présents : 18
 Nombre de suffrages exprimés : 18
 VOTES : Pour 18
 Date de convocation : 05/11/2020
 Affichage : 05/11/2020

Délibération n°2020/7/5

7.10 - Divers

Objet: Décision Modificative de Crédits n°2/2020

Le Maire fait part à l'assemblée des modifications de crédits qu'il convient d'opérer au budget afin :

- D'ajouter des crédits à l'opération « Voirie » pour réaliser l'extension du réseau électrique de la rue Blanche Odin,
- D'ajouter des crédits pour le remplacement du Poteau Incendie chemin de Bayne,
- De pouvoir passer des écritures d'ordre concernant la récupération de l'avance forfaitaire du lot 1, marché Aménagement espace du Lagoin,
- De réaliser les écritures liées aux travaux en régie.

Programmes	Imputations			
	Dépenses	Montants	Recettes	Montants
Investissement				
Op. 151 : Travaux Voirie	21534	+ 5 620 €		
Op. 151 : Travaux Voirie	21568	+ 3 300 €		
ONI	2118	- 8 920 €		
Op. ordre : Amgt espace loisirs Lagoin	2312-041	+ 15 310 €	238-041	+ 15 310 €
Travaux en régie (Chap. 040)	21311	+ 1 500 €	021	+ 5 000 €
Travaux en régie (Chap. 040)	21312	+ 3 000 €		
Travaux en régie (Chap. 040)	2312	+ 500 €		
Total		+ 20 310 €		+ 20 310 €
Fonctionnement				
Travaux en régie (Chap 042)	023	+ 5 000 €	722	+ 5 000 €
Total		+ 5 000 €		+ 5 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ACCEPTE les modifications ci-dessus.

Acte certifié exécutoire

Par publication ou notification le 13/11/2020

Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/11/2020

Nombre de membres en exercice : 19
 Nombre de membres présents : 18
 Nombre de suffrages exprimés : 18
 VOTES : Pour 18
 Date de convocation : 05/11/2020
 Affichage : 05/11/2020

Délibération n°2020/7/6

5.7.3 - Autres

Objet : Opposition au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale

La loi ALUR (Accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014 organise le transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) aux Communautés de communes. Une première échéance prévoyait un transfert automatique au 27 mars 2017, avec possibilité de s'y opposer par l'effet d'une minorité de blocage des communes.

La loi organise un nouveau transfert de cette compétence : ainsi les EPCI qui n'auraient pas pris la compétence en matière de PLU en 2017 deviendront compétents, de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, c'est-à-dire au 1er janvier 2021.

Toutefois si, dans les trois mois précédant le terme du délai mentionné précédemment, soit entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération, ce transfert de compétences n'aura pas lieu.

En Pays de Nay, après une prise de position de principe du Conseil communautaire le 7 décembre 2016, l'ensemble des communes avait délibéré en faveur du maintien de la compétence PLU à l'échelle communale le 27 mars 2017.

Le territoire de la Communauté de communes du Pays de Nay est aujourd'hui couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) qui donne les grandes orientations d'aménagement de l'espace pour une quinzaine d'années. Simultanément aux travaux du SCoT, 17 communes ont engagé l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme afin d'intégrer la stratégie et les objectifs du SCoT. A ce jour, la procédure est achevée pour 11 communes et à divers stades d'avancement pour les 6 autres. 25 des 29 communes disposent ainsi d'un document d'urbanisme, PLU ou carte communale.

Considérant que :

- le territoire du Pays de Nay dispose d'un SCoT, cadre de référence au déploiement des politiques d'organisation, d'aménagement et de développement du territoire ;
- que les PLU communaux déclinent les orientations et objectifs du SCoT à l'échelle infra communautaire ;

le Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays de Nay a pris, le 28 septembre 2020, une position de principe pour le maintien de la compétence communale le 1^{er} janvier 2021.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- De s'opposer au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de communes du Pays de Nay ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- **S'oppose** au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de communes du Pays de Nay ;

- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Acte certifié exécutoire

Par publication ou notification le 13/11/2020

Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/11/2020

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 18

Nombre de suffrages exprimés : 18

VOTES : Pour 18

Date de convocation : 05/11/2020

Affichage : 05/11/2020

Délibération n°2020/7/7

3.1 - Acquisitions

Objet : Intégration lotissement « Le Cabaliros »

Le Maire expose à l'assemblée que l'ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT DU CABALIROS, qui a réalisé le lotissement "Le Cabaliros" et est resté propriétaire de la voie et des équipements communs de ce lotissement, a demandé leur prise en charge par la COMMUNE, les colotis ayant donné leur accord à cet effet.

Ce lotissement est en partie sur la Commune d'ASSAT et en partie sur la Commune de BORDES, cette dernière procède également de son côté à l'incorporation dans sa voirie communale de la portion de voie sise sur son territoire.

Il précise que la voie du lotissement pourrait ainsi être incorporée et classée dans la voirie communale, ce qui ne nécessite désormais plus d'enquête publique, l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière en dispensant les classements et déclassements des voies communales, sauf lorsque l'opération a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, ce qui n'est pas le cas ici.

Les espaces verts du lotissement sis sur ASSAT intégreront quant à eux le domaine public communal non routier de la COMMUNE.

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette opération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE - d'acquérir à titre gratuit la voie et les équipements communs du lotissement "Le Cabaliros", sur ASSAT, cadastrés section ZD n° 319, d'une superficie de 18 a 44 ca, appartenant à l'ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT DU CABALIROS,

- de classer la voie dudit lotissement dans la voirie communale,

- d'incorporer les espaces verts dans le domaine public,

Le tout conformément au plan parcellaire ci-annexé.

PRECISE que la voie de lotissement portera le numéro 82 et la dénomination suivante Rue du Cabaliros,

CHARGE le Maire de procéder aux démarches nécessaires à cette opération, notamment de mettre à jour le plan et le tableau de classement des voies communales et de rédiger l'acte en la forme administrative constatant le transfert de propriété.

Acte certifié exécutoire

Par publication ou notification le 13/11/2020

Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/11/2020

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 18

Nombre de suffrages exprimés : 18

VOTES : Pour 18

Date de convocation : 05/11/2020

Affichage : 05/11/2020

Délibération n°2020/7/8

9.4 – Vœux et motions

Objet : Motion contre le projet de loi remettant en cause l'interdiction des néonicotinoïdes

Le 15 septembre, le mouvement des coquelicots a remis à la ministre, Barbara Pompili, 1 200 000 signatures de citoyens demandant l'interdiction de tous les pesticides de synthèse. En même temps, le Gouvernement préparait, un projet de loi remettant en cause l'interdiction des néonicotinoïdes.

En effet, depuis le 1er septembre 2018, en exécution de **la loi biodiversité du 8 août 2016**, l'utilisation des produits contenant des néonicotinoïdes ou des substances ayant le même mode d'action et des semences traitées avec ces produits est interdite en France.

Le projet de loi modifie cette disposition, réintroduit des dérogations jusqu'au 1er juillet 2023 à l'utilisation de semences traitées avec des néonicotinoïdes.

Il a été examiné en commission à l'assemblée nationale le 23 septembre 2020.

L'objectif de notre vœu est d'alerter sur le fait que la réhabilitation des néonicotinoïdes par le gouvernement est basée sur un mensonge.

Les hypothèses permettant la réintroduction nient les conclusions de plus de 1 221 études scientifiques. Leur décision s'effectue sous la pression des lobbys de l'industrie du sucre, qui n'ont jamais cessé d'agir dans les coulisses du pouvoir pour obtenir la remise en cause de la loi de 2016.

L'enjeu est absolument vital : la toxicité des néonicotinoïdes a des conséquences monstrueuses qui entraînent l'effondrement accéléré des pollinisateurs, des insectes, des oiseaux, impactent l'ensemble du vivant, y compris la santé humaine.

- Les néonicotinoïdes sont 7 297 fois plus toxiques que le DDT, interdit en France depuis presque 50 ans.
- Contrairement à d'autres produits, les néonicotinoïdes ne ciblent pas spécifiquement tel ou tel ravageur. Ils sont dits « à large spectre ».
- Ils impactent les insectes, mais également les vers de terre, les invertébrés aquatiques, les batraciens, les oiseaux, les poissons, les mammifères, et même les humains.
- L'insecticide est transporté par la sève, pénètre la totalité des tissus de la plante qui devient elle-même une plante pesticide, de ses racines jusqu'au pollen.

- Le traitement pesticide n'est pas appliqué une fois qu'un ravageur menace une récolte, mais avant, même en l'absence de problème constaté sur les cultures, par traitement du sol ou des graines.
- Les semences sont « enrobées » de néonicotinoïdes avant d'être semées pour que la plante contienne le poison dès sa naissance et tout au long de sa vie.
- 80 à 98% de la substance en enrobage des semences part directement dans les eaux et les sols. Les néonicotinoïdes se transforment en métabolites qui s'accumulent et persistent durablement dans les milieux naturels (de quelques mois à plus de vingt ans), se disséminent par les cours d'eau et les nappes phréatiques. Un des néonicotinoïdes, l'*imidaclopride*, est ainsi passé en moins de dix ans de la 50ème à la 12ème place des pesticides les plus détectés dans les cours d'eau en France !
- Tout ce qui pousse sur ces sols contaminés, tout ce qui est hydraté par ces eaux polluées devient à son tour une plante-néonicotinoïde.

Des pesticides « tueurs d'abeilles » l'apiculture lance l'alerte !

En France, les apicultrices et les apiculteurs ont lancé l'alerte au milieu des années 90. Elles et ils ont témoigné de la mortalité des colonies d'abeilles à la suite de l'autorisation de ces nouveaux pesticides systémiques, que les firmes présentaient comme un progrès pour l'environnement. Les autorités ont d'abord réagi en interdisant certains produits néonicotinoïdes, comme le Gaucho et le Regent, sur certaines cultures très attractives pour les abeilles (maïs, tournesol...).

Depuis le milieu des années 90, la production de miel en France a été divisée par trois (la France importe désormais plus de 70 % du miel consommé sur son sol). Trois quarts des miels en Europe contiennent des résidus de néonicotinoïdes.

Pour se faire une idée du désastre pour l'apiculture, il faut mettre en regard les centaines de tonnes de néonicotinoïdes utilisés chaque année pendant plus de vingt-cinq ans en France, avec les preuves scientifiques selon lesquelles **il ne suffit que de quelques nanogrammes de ces poisons pour tuer une abeille**, et que de quelques fractions de nanogrammes pour induire des **effets sublétaux** (perturbation du comportement, etc) qui entraînent une mort différée.

En quelques années, les colonies d'abeilles ont été décimées de 37% dans l'Union européenne. Les abeilles de nos ruches sont des lanceuses d'alerte. Leur santé est un indicateur de celle de l'ensemble des pollinisateurs sauvages, et plus largement des insectes. Sans abeilles, plus de miel, ni pollen et gelée royale. **Sans butineuses, plus de pollinisation indispensable à la reproduction végétale et à la production agricole.** 84% des cultures en Europe dépendent des services rendus « gratuitement » par la pollinisation. Sans pollinisateurs, la sécurité alimentaire sera directement menacée. Adieu biodiversité, fleurs et parfums, ciao graines et animaux granivores, bye bye légumineuses, oléagineuses, tomates, pommes, poires, et framboises ! Utiliserons-nous des drones-pollinisateurs ? Ce n'est hélas pas de la science-fiction, mais une technologie déjà commercialisée au prix fort au Japon et en Californie. Ce n'est pas le monde dans lequel nous voulons vivre !

Un projet de loi **contraire au principe de non-régression du droit de l'environnement.**

Contrairement aux annonces des ministres et de la FNSEA, cette nouvelle loi n'est pas réservée qu'aux betteraviers. Le Conseil d'Etat vient de rendre son avis : « **la rédaction du projet de loi (est) susceptible, en cas de besoin, de s'appliquer à d'autres plantes** » (que la betterave) http://assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/I15b3298_avis-conseil-etat.pdf

Autoriser l'utilisation de ces poisons pour les betteraves, c'est ouvrir la boîte de pandore, d'ailleurs d'autres productions agricoles se sont déjà manifestées en ce sens.

Le Conseil municipal, réuni en séance le 12 novembre 2020,

- Demande que soit reconnu la responsabilité de l'industrie sucrière dans cette situation et non pas celle des agriculteurs.
- Demande au gouvernement et aux Parlementaires d'accélérer les mesures d'accompagnement des agriculteurs dans la mutation de leur modèle de production.
- Soutient toutes les associations et les citoyens qui se mobilisent contre ce projet de loi contraire au principe de non-régression du droit de l'environnement.
- Demande à la ministre de la Transition écologique et au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de retirer le projet de loi remettant en cause l'interdiction des néonicotinoïdes.

Acte certifié exécutoire

Par publication ou notification le 13/11/2020

Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/11/2020

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 18

Nombre de suffrages exprimés : 18

VOTES : Pour 18

Date de convocation : 05/11/2020

Affichage : 05/11/2020

QUESTIONS DIVERSES

- Nouveau confinement : attestations de circulation disponibles à la boulangerie et à la mairie,
- Nouveau protocole sanitaire dans les écoles avec le respect de la règle du non brassage des différents groupes,
- Prochain CCAS en visio-conférence pour aborder les actions de fin d'année, même s'il est acquis que le traditionnel goûter des aînés n'aura pas lieu compte-tenu de la crise sanitaire,
- Cérémonie du 11 novembre a eu lieu en comité restreint,
- Campagne de tri du sélectif : bons résultats sur ASSAT, avec 8 % de déchets non recyclés,
- Actions prévues dans le cadre de la semaine européenne de la réduction des déchets à la source,
- Fermeture du boviduc aux voitures pour améliorer la sécurité,
- Installation antenne 5 G par Orange sur l'antenne déjà existante,
- Transfert de police spéciale à la CCPN ne se fera pas car plusieurs communes s'y sont opposées.

Les délibérations prises sont transmises à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait et délibéré à Assat, les jour, mois et an susdits,

Au registre sont les signatures,

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jean-Christophe RHAUT.

